

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 344

29^e année

6 décembre 1986

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 3721/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) N° 3722/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 3723/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
	Règlement (CEE) n° 3724/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	7
	Règlement (CEE) n° 3725/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	9
	Règlement (CEE) n° 3726/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	11
*	Règlement (CEE) n° 3727/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, abrogeant le règlement (CEE) n° 3583/86 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	16
*	Règlement (CEE) n° 3728/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986	17
*	Règlement (CEE) n° 3729/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec de la sous-position 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil	19

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 3730/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au butanol de la sous-position 29.04 A III ex b) du tarif douanier commun, originaire de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil	20
Règlement (CEE) n° 3731/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	21
Règlement (CEE) n° 3732/86 de la Commission, du 5 décembre 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

86/594/CEE :

* Directive du Conseil, du 1 ^{er} décembre 1986, concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques	24
---	----

86/595/CEE :

* Décision du Conseil, du 3 décembre 1986, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince	28
---	----

Accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de la côte de São Tomé et Prince	29
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3513/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1987) (JO n° L 325 du 20.11.1986)	31
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3721/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 décembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,02	185,58
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,02	240,34 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	51,66	158,79 ⁽³⁾
10.03	Orge	22,22	176,90
10.04	Avoine	83,64	146,22
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	166,82 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
10.07 A	Sarrasin	1,74	1,74
10.07 B	Millet	22,22	122,55 ⁽⁷⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	7,46	168,89 ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	22,22	29,35 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	36,77	274,16
11.01 B	Farines de seigle	86,67	236,65
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	80,10	385,94
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	38,23	294,61

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3722/86 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 1986****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 décembre 1986;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	7,94	7,94	7,94
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,08	1,08	1,94
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	103,55
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	11,11	11,11	11,11

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	14,13	14,13	14,13	14,13
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	10,56	10,56	10,56	10,56
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,92	1,92	3,45	3,45
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,44	1,44	2,58	2,58
11.07 B	Malt torréfié	0	1,67	1,67	3,01	3,01

RÈGLEMENT (CEE) N° 3723/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2683/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3622/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2683/86, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 7.
⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	307,70	150,25
	2. à grains longs	—	346,71	169,75
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	384,62	188,71
	2. à grains longs	—	433,39	213,09
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	510,18	243,16
	2. à grains longs	12,97	627,89	302,06
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	543,35	259,32
	2. à grains longs	13,90	673,10	324,20
	III. en brisures	72,16	211,61	102,80

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3724/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3623/86 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.
⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 9.
⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus/t)</i>			
		Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3725/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/86⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 26 novembre au 2 décembre 1986 pour la livre sterling, conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 22. 11. 1986, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**
[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,3307	FB
=	8,58155	Dkr
=	2,31728	DM
=	7,54539	FF
=	0,839794	£ Irl
=	2,61094	Fl
=	0,810076	£
=	1 588,19	Lit
=	160,075	DR
=	155,127	Pta

RÈGLEMENT (CEE) N° 3726/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 4 150 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE)

n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁶⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (*)

Désignation du lot	A
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 5 septembre 1986
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Pakistan
4. Stade et lieu de livraison	Caf Karachi
5. Représentant du bénéficiaire (?) (?)	(Attn. M. Coosemans)
6. Quantité totale	2 500 t (*)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE TO AFGHAN REFUGEES IN PAKISTAN / FOR FREE DISTRIBUTION / KARACHI •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 janvier 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 janvier 1987
15. Divers	(*) (*)

Désignation du lot	B
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 18 juillet 1986
2. Bénéficiaire	Pérou
3. Pays de destination	Pérou
4. Stade et lieu de livraison	Caf Callao (Lima)
5. Représentant du bénéficiaire	M. Rino Cordova Saldaniga, ONAA — 220 Natalio Sanchez, Lima — Pérou — Téléx 25400 PECOPOPOP
6. Quantité totale	1 600 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• LECHE EN POLVO DESCREMADA ENRIQUECIDA CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ / DISTRIBUCIÓN GRATUITA •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 janvier 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 janvier 1987
15. Divers	(*) (*)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	LICROSS
3. Pays de destination	Maurice
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port-Louis
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	<p>Une croix rouge de 10 × 10 cm et :</p> <p>• ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / PORT-LOUIS •</p>
12. Période d'embarquement	Avant le 15 janvier 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (6)

Note

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
- (²) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
- (³) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁵) L'offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.
- (⁶) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3727/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

abrogeant le règlement (CEE) n° 3583/86 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3723/85⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3583/86 de la Commission⁽³⁾ a arrêté la pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII excl. VII a, VIII, IX, X; Copace 34.1.1 (zone CE) par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni à partir du 23 novembre 1986;

considérant que l'Irlande a transféré le 28 novembre 1986 au Royaume-Uni 200 tonnes de cabillaud dans les eaux

des divisions CIEM VII excl. VII a, VIII, IX, X; Copace 34.1.1 (zone CE); que la pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII excl. VII a, VIII, IX, X; Copace 34.1.1 (zone CE) par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni devrait par conséquent être autorisée; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 3583/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3583/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

ANTÓNIO CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 332 du 26. 11. 1986, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3728/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 3520/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986 ⁽³⁾, l'acompte que les États membres peuvent verser aux producteurs de certaines zones défavorisées sur le montant de la prime prévisible estimée prévue en leur faveur a été fixé à 50 % de ladite prime par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission, du 26 octobre 1984, portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 ⁽⁵⁾; que, vu l'aggravation de la situation sur le marché communautaire et, notamment, l'effondrement des prix constatés, il convient de porter cet acompte à 75 % du montant de la prime estimée;

considérant que le règlement (CEE) n° 3520/86 a prévu le versement dans la région 1 des mêmes acomptes que ceux prévus pour la région 2; qu'il est approprié de prévoir des montants légèrement différents en Grèce et en Italie de façon à faciliter leur conversion en monnaie nationale;

considérant que, pour des raisons de clarté, il semble approprié d'effectuer les modifications précitées en remplaçant entièrement le texte du règlement (CEE) n° 3520/86 et en procédant, par conséquent, à son abrogation; qu'il y a cependant lieu de prévoir que, dans les États membres qui ont déjà versé l'acompte visé au règlement (CEE) n° 2545/86 de la Commission ⁽⁶⁾ et/ou l'acompte visé au règlement (CEE) n° 3520/86, le montant payable aux producteurs ayant reçu cet acompte est égal à la différence entre le montant de l'acompte visé au présent règlement et le montant effectivement perçu;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1986 pour les régions suivantes:

Région	Différence en Écus par 100 kg
2	80,32
3	71,32
4	133,32
5	142,32
6	117,32
7	57,32.

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région est le suivant:

Région	Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis
2	15,261
3	16,404
4	23,998
5	8,075
6	21,118
7	5,159.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3007/84 et sous réserve de l'article 5 du présent règlement, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées est fixé comme suit:

Région	Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis
2	11,540
3, dont :	12,359
Pays-Bas	12,279
Luxembourg	12,303
Belgique	12,303
Allemagne	12,159
4	17,997
5	6,062
6	15,841
7 dont :	3,879
Espagne	3,879
Portugal	3,891.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 226 du 13. 8. 1986, p. 5.

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission ⁽¹⁾ est le suivant :

Région	Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine
2	12,209
7	4,127.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 et sous réserve de l'article 5 du présent règlement, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région	Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine
2	9,288
7 dont : Espagne	3,117
Portugal	3,126.

Article 4

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil ⁽²⁾ est le suivant :

Région	Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
5	6,460.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et sous réserve de l'article 5 du présent règlement, l'acompte que les États membres sont

autorisés à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région	Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
5	4,849.

Article 5

Dans les États membres qui ont versé l'acompte visé au règlement (CEE) n° 2545/86 et/ou l'acompte visé au règlement (CEE) n° 3520/86, le montant payable aux producteurs ayant reçu ce ou ces acomptes est égal à la différence entre le montant de l'acompte fixé par le présent règlement et le montant du ou des acomptes déjà versés.

Article 6

En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84, les États membres de la région 1 sont autorisés à verser aux producteurs de viande ovine et, dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86, aux producteurs de viande caprine, les acomptes suivants exprimés en Écus, payables par :

	Brebis	Chèvre
Italie	11,538	9,278
Grèce	11,530	9,282

Article 7

Le règlement (CEE) n° 3520/86 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3729/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec de la sous-position 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec, de la sous-position 31.02 B du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 375 000 Écus; que, à la date du 1^{er} décembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Malaysia, ont atteint par imputation le plafond en question;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 9 décembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Malaysia:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.02 B (Code Nimexe 31.02-15)	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3730/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au butanol de la sous-position 29.04 A III ex b) du tarif douanier commun, originaire de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour le butanol de la sous-position 29.04 A III ex b) du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 600 000 Écus; que, à la date du 2 décembre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Roumanie, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Roumanie,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 9 décembre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04 A III ex b) (Code Nimexe 29.04-18)	Butanol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3731/86 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 1986****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3600/86 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions

prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽⁶⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3600/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/86 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1986
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3597/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3704/86⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 décembre 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3597/86 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 341 de 4. 12. 1986, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 F (?)	78,79	227,06	224,04
11.02 A VI (?)	78,79	227,06	224,04
11.02 E II d) 1 (?)	134,70	386,49	380,45
11.02 F VI (?)	78,79	227,06	224,04
11.08 A II	139,48	324,74	293,91

(?) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 1^{er} décembre 1986

concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques

(86/594/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les programmes d'actions des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽⁴⁾ et de 1977 ⁽⁵⁾ mettent en évidence l'importance du problème des nuisances acoustiques et en particulier la nécessité d'agir sur les sources bruyantes ;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, du niveau de bruit émis par les appareils domestiques ; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des appareils domestiques moins bruyants ; que les fabricants sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire les émissions sonores des appareils domestiques qu'ils fabriquent ;

considérant que, pour des raisons pratiques et pour éviter une multiplicité d'étiquettes sur les appareils domestiques, il convient d'inclure les informations sur le niveau de bruit sur l'étiquette prévue par les directives d'application adoptées en vertu de la directive 79/530/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage ⁽⁶⁾, lorsqu'une même famille d'appareils domestiques est concernée ;

considérant que, dans le cas présent, l'harmonisation législative doit se limiter aux seules exigences nécessaires pour mesurer le bruit aérien émis par les appareils domestiques et pour effectuer la vérification du niveau déclaré ; que ces exigences doivent remplacer les prescriptions nationales en la matière ;

considérant que la présente directive ne définit que les exigences nécessaires ; que la présomption de conformité à celles-ci est assurée lorsque les normes harmonisées sont appliquées ; qu'il est dès lors indispensable de disposer de ces normes concernant la mesure et la vérification du niveau déclaré du bruit aérien émis par les appareils domestiques pendant leur fonctionnement ;

considérant que le comité européen de normalisation (CEN) et le comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour élaborer et adopter les normes harmonisées (normes européennes ou documents d'harmonisation), sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁷⁾ et aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984 ;

considérant que, dans l'attente de l'adoption des normes harmonisées, on assure la libre circulation des marchandises en acceptant les produits répondant aux normes et règles techniques nationales dont on reconnaît, par le biais d'une procédure de contrôle, qu'elles satisfont aux exigences de la présente directive ;

⁽¹⁾ JO n° C 181 du 19. 7. 1982, p. 1, et

JO n° C 334 du 10. 12. 1983, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 166.

⁽³⁾ JO n° C 205 du 9. 8. 1982, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

considérant que le comité permanent institué par l'article 5 de la directive 83/189/CEE est tout désigné pour assurer le contrôle de conformité des normes harmonisées ainsi que des normes et règles techniques nationales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive vise les dispositions concernant :

- les principes généraux relatifs à la publication de l'information sur le bruit aérien émis par les appareils domestiques,
- les méthodes de mesure pour la détermination du bruit aérien émis par les appareils domestiques,
- les modalités de contrôle du bruit aérien émis par les appareils domestiques.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- aux appareils, équipements ou machines conçus exclusivement pour des usages industriels ou professionnels,
- aux appareils qui font partie intégrante d'un bâtiment ou de ses installations, tels que les installations d'air conditionné, de chauffage ou de ventilation (à l'exception des ventilateurs domestiques, des hottes de cuisinières et des appareils de chauffage indépendants), les brûleurs à mazout pour le chauffage central, ainsi que les pompes pour l'alimentation en eau et pour les systèmes d'évacuation,
- aux composants d'équipements tels que les moteurs,
- aux appareils électro-acoustiques.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) *appareils domestiques*: toutes machines, parties de machine ou installations fabriquées principalement pour être utilisées à l'intérieur de l'habitation, y compris les caves, garages et autres dépendances, et notamment les appareils domestiques d'entretien, de nettoyage, de préparation et de conservation des aliments, de production et de diffusion de calories et de frigories, de conditionnement d'air et d'autres appareils utilisés à des fins non professionnelles;
- b) *famille d'appareils domestiques*: l'ensemble des modèles (ou types) de différents appareils domestiques conçus pour exécuter la même fonction et alimentés par une source d'énergie principale identique. Généralement, une famille comprend plusieurs modèles (ou types);
- c) *série d'appareils domestiques*: l'ensemble des appareils domestiques appartenant à un même modèle (ou type), de caractéristiques définies, produit par un même fabricant;

d) *lot d'appareils domestiques*: quantité définie d'une série déterminée, fabriquée ou produite dans des conditions uniformes;

e) *bruit aérien émis*: le niveau de puissance acoustique pondéré A (L_{WA}) de l'appareil domestique, donné en décibels (dB) avec référence à la puissance acoustique d'un picowatt (1 pW) transmis par voie aérienne.

Article 3

1. Les États membres peuvent imposer la publication, pour certaines familles d'appareils, d'une information sur le bruit aérien émis par ces appareils.

Cette information est fournie par le fabricant de ces appareils ou, au cas où le fabricant est établi hors de la Communauté, par l'importateur établi dans la Communauté.

En pareil cas :

- a) le niveau de bruit destiné à l'information est déterminé dans les conditions énoncées à l'article 6 paragraphe 1;
- b) tout contrôle de l'information peut être fait par sondage sur la base des principes énoncés à l'article 6 paragraphe 2. L'État membre concerné peut prendre toutes mesures utiles pour que l'information fournie soit conforme aux prescriptions de la présente directive;
- c) le fabricant ou l'importateur est responsable de la véracité de l'information fournie.

2. Lorsqu'un État membre n'exige pas la publication de l'information sur le bruit aérien émis, le fabricant ou l'importateur peut toutefois procéder à cette publication, mais le paragraphe 1 troisième alinéa points a), b) et c) demeure applicable.

Article 4

Lorsque, pour une famille d'appareils domestiques, il est prévu une étiquette concernant différentes informations, telles que celles prévues en vertu d'une directive particulière adoptée dans le cadre de la directive 79/530/CEE, l'information sur le bruit aérien émis est donnée sur cette étiquette.

Article 5

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'information sur le bruit aérien émis par les appareils domestiques, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques lorsque, pour ces appareils, cette information est donnée conformément aux prescriptions de la présente directive.

2. Sans préjudice des résultats des contrôles par sondage qui peuvent être effectués dès que les appareils domestiques sont exposés aux acheteurs potentiels, les États membres considèrent que la publication de l'information sur le bruit aérien émis est conforme à la présente directive.

Article 6

1. a) La méthode générale de mesure destinée à déterminer le bruit aérien émis par les appareils domestiques doit avoir une précision telle que l'incertitude des mesures effectuées conduit, pour les niveaux de puissance acoustique pondérés A, à des déviations normales ne dépassant pas 2 dB.

Les déviations normales visées au premier alinéa traduisent les effets cumulatifs de toutes les causes d'incertitudes des mesures, à l'exception des variations de l'émission de bruit de la source sonore de l'appareil d'un essai à l'autre ;

- b) la méthode générale visée au point a) est complétée, pour chaque famille d'appareils, par une description de l'emplacement, du montage, de la charge et du fonctionnement des appareils domestiques dans des conditions de mesure simulant l'utilisation normale et assurant une répétabilité et une reproductibilité satisfaisantes. L'écart type de reproductibilité doit être précisé pour chaque famille d'appareils.

2. La méthode statistique servant à vérifier le niveau de bruit déclaré des appareils d'un lot est un contrôle par mesure d'un échantillon pour lots isolés d'appareils, utilisant des tests unilatéraux.

Les paramètres statistiques fondamentaux de la méthode statistique visée au premier alinéa sont tels que la probabilité d'acceptation soit de 95 % si 6,5 % des valeurs d'émission acoustique d'un lot sont supérieures à la valeur annoncée. L'effectif d'un échantillon simple ou équivalent est égal à 3. La méthode statistique choisie requiert l'utilisation d'un écart type total de référence égal à 3,5 dB.

Avant le 1^{er} janvier 1991, le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, de nouvelles valeurs d'effectif et d'écart type de référence par famille d'appareils domestiques.

Article 7

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que le fabricant ou l'importateur, s'il ne choisit pas de retirer le lot défectueux du marché, corrige incessamment l'information lorsqu'il apparaît que, à la suite d'un contrôle effectué conformément à l'article 6 paragraphe 2, le niveau de bruit aérien du lot d'appareils est supérieur au niveau déclaré.

Article 8

1. Les États membres présument que l'indication du bruit aérien émis par un appareil domestique répond aux prescriptions de la présente directive et que les contrôles effectués par les États membres l'ont été de façon appro-

prisée si les mesures visant à déterminer le niveau du bruit aérien émis et les contrôles ont été exécutés :

- a) conformément aux normes nationales transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres publient les références de ces normes nationales,
- ou
- b) conformément aux normes et règles techniques nationales visées au paragraphe 2 dans la mesure où, dans les domaines couverts par de telles normes et règles, des normes harmonisées n'existent pas.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de leur normes et règles techniques nationales visées au paragraphe 1 point b) dont ils considèrent qu'elles répondent aux prescriptions de l'article 6. La Commission communique ce texte immédiatement aux autres États membres. Selon la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 2, elle notifie aux États membres celles de ces normes et règles techniques nationales qui bénéficient de la présomption de conformité aux prescriptions de l'article 6.

Les États membres sont tenus d'assurer la publication des références de ces normes et règles techniques nationales. La Commission en assure également la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 8 paragraphe 1 point a) ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'article 6, cet État membre ou la Commission saisit le comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé « comité », en exposant les raisons. Celui-ci rend un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de retirer ou non les normes concernées des publications visées à l'article 8 paragraphe 1 point a).

2. Pour ce qui concerne les normes et règles techniques nationales visées à l'article 8 paragraphe 2, le comité agit selon la procédure suivante :

- a) le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote ;

- b) la Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

- c) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;
- d) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trente-six mois à compter de sa notification⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 4 décembre 1986.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1986

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince

(86/595/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république démocratique de São Tomé et Prince ont entamé des négociations, prévues à l'article 8 de l'accord, pour déterminer le régime applicable après le 31 août 1986, date d'expiration du protocole annexé à l'accord ;

considérant que les deux parties sont convenues, le 22 août 1986, de proroger ce protocole pour une période intérimaire de deux mois à partir du 31 août 1986, en attendant le résultat définitif desdites négociations,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté

économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

M. JOPLING

(¹) JO n° L 54 du 25. 2. 1984, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres sur la prorogation du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de la côte de São Tomé et Prince

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'accord de pêche entre le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince et la Communauté économique européenne en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications à convenir du protocole annexé à l'accord de pêche.

1. À partir du 31 août 1986 et pour une période de deux mois, le régime applicable pendant les trois dernières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra *pro rata temporis* à celle prévue à l'article 2 du protocole actuellement en application.

2. Pendant la période intérimaire, les licences seront accordées dans les limites fixées à l'article 1^{er} du protocole actuellement en application.

3. Les droits et obligations découlant de l'accord de pêche conclu par le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince avec la République portugaise, dont la gestion est assurée à partir du 1^{er} janvier 1986 par la Communauté, ne sont pas affectés par la présente prorogation intérimaire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et marquer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

B. Lettre de la république démocratique de São Tomé et Prince

Bruxelles, le.....

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'accord de pêche entre le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince et la Communauté économique européenne en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications à convenir du protocole annexé à l'accord de pêche.

1. À partir du 31 août 1986 et pour une période de deux mois, le régime applicable pendant les trois dernières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra *pro rata temporis* à celle prévue à l'article 2 du protocole actuellement en application.

2. Pendant la période intérimaire, les licences seront accordées dans les limites fixées à l'article 1^{er} du protocole actuellement en application.

3. Les droits et obligations découlant de l'accord de pêche conclu par le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince avec la République portugaise, dont la gestion est assurée à partir du 1^{er} janvier 1986 par la Communauté, ne sont pas affectés par la présente prorogation intérimaire. »

J'ai l'honneur de confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince et que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord conformément à votre proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la
république démocratique de São Tomé et Prince*

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3513/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1987)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 325 du 20 novembre 1986.)

Au tableau de la page 4, à la quatrième ligne (Grèce), dans la colonne 16.04 G II :

au lieu de: « 1 »,

lire: « — ».

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg